

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/06/11/2020010406/justel>

Dossier numéro : 2020-06-11/18

Titre

11 JUIN 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 25 relatif aux recours contre les décisions des conseils de classe dans l'enseignement secondaire ordinaire et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4 dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 19-06-2020 page : 45542

Entrée en vigueur : 19-06-2020

Table des matières

Art. 1-15

Texte

Article [1er](#). Par dérogation à l'alinéa 8 de l'article 96 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, pour l'année scolaire 2019-2020, la notification des décisions prises suite aux procédures internes prévues par le même article peut être adressée également par envoi électronique avec accusé de réception.

[Art. 2](#). Par dérogation au premier tiret de l'alinéa 8 de l'article 96 du décret du 24 juillet 1997 précité, pour l'année scolaire 2019-2020, la notification des décisions prises suite à la conciliation interne interviendra au plus tard le 26 juin 2020 pour les jurys de qualification de juin et au plus tard le 3 juillet 2020 pour les conseils de classe de juin.

[Art. 3](#). Par dérogation au troisième tiret de l'alinéa 8 de l'article 96 du décret du 24 juillet 1997 précité, la notification des décisions prises suite à la conciliation interne concernant les élèves du 4^{ème} quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, sections soins infirmiers, qui ont bénéficié d'un report de session jusqu'au 31 octobre 2020, au terme de l'année scolaire 2019-2020, interviendra au plus tard dans les 5 jours ouvrables qui suivent la délibération à l'issue de la procédure de conciliation interne.

[Art. 4](#). Par dérogation à l'alinéa 8 de l'article 96 du décret du 24 juillet 1997 précité, pour l'année scolaire 2019-2020, la notification des décisions prises suite à la conciliation interne est remise dans les 5 jours ouvrables qui suivent la délibération, pour les décisions des jurys de qualification et pour les décisions des conseils de classe, pour les élèves qui sont dans l'année complémentaire au troisième degré de la section de qualification (C3D). "

[Art. 5](#). Par dérogation au deuxième tiret de l'alinéa 10, de l'article 96 du décret du 24 juillet 1997 précité, pour l'année scolaire 2019-2020, dans l'enseignement secondaire spécialisé, à l'exception de l'enseignement de forme 4, la procédure de conciliation interne est clôturée le 3 juillet 2020 pour les décisions relatives à la délivrance des certificats et attestations ainsi qu'à l'inscription dans une forme et au changement de forme.

[Art. 6](#). Par dérogation à l'article 98, § 1er, alinéa 3, du décret du 24 juillet 1997 précité, l'élève du 4^{ème} degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, sections soins infirmiers, ayant bénéficié d'un report de session, au plus tard jusqu'au 31 octobre 2020, s'il est majeur ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre une décision d'échec jusqu'à 10 jours